

Règlement Intérieur de la Fédération Algérienne de Tennis de Table

Année 2015



ADOPTES PAR L'AGEx LE SAMEDI 05 DECEMBRE 2015

Mise en conformité, en application du décret exécutif
N° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre
2014 fixant les modalités d'organisation et de
fonctionnement des fédérations sportives nationales

PREAMBULE

L'assemblée générale de la Fédération Algérienne de Tennis de Table réunit en session extraordinaire le 05 Décembre 2015 à la salle conférence du Comité Olympique et sportif Algérien, Ben Aknoun, Alger :

Vu la loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations

Vu la loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type

Adopte les règlements intérieurs de la Fédération Algérienne de Tennis de Table, mis en conformité avec le décret exécutif N° 14-330 du 04 safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

SECTION 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 01 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le président et approuvé par l'assemblée générale, il comporte, entre autres, les points suivants :

- Approbation de l'ordre du jour par l'assemblée générale,
- Adoption du procès-verbal de la dernière session de l'assemblée générale,
- Rapport moral,
- Rapport d'activité des commissions spécialisées,
- Rapport financier,
- Rapport du commissaire aux comptes
- Programme d'action et projet de budget,
- Questions diverses.

Article 02 : L'inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit faire l'objet, par le ou les auteurs d'une communication écrite adressée au président de la fédération dix (10) jours au moins avant la date d'ouverture.

Article 03 : Lorsque l'assemblée générale siège en session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

Article 04 : L'assemblée générale ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue. En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (08) jours.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.

Article 05 : l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président de la fédération, sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

Article 06 : Le président de la fédération veille au bon déroulement de la session.

En cas d'indisponibilité, la présidence et la conduite des travaux sont assurées par un vice-président, conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

Article 07 : la validation des mandats des membres de l'assemblée générale est assurée par le secrétaire général de la fédération, assisté de deux (02) membres du bureau, désignés par le président.

Article 08 : l'ouverture des travaux de l'assemblée générale est déclarée par le président après que le secrétaire général ait constaté que le quorum est atteint, conformément aux statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se réunira dans un délai de huit (08) jours au plus tard et siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 09 : L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription.

A cet effet, le président dresse la liste des intervenants, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Il peut ouvrir, en tant que de besoin, une liste additionnelle après quoi il peut déclarer la liste close.

Lorsque le président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

Article 10 : l'assemblée générale prend des décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à bulletin secret. Les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale peuvent décider que d'autres décisions soient soumises au vote secret.

Article 12 : Pour être reconnue active effectivement, la ligue de wilaya doit :

- Etre à jour financièrement et administrativement.

- Prendre part, même partiellement à l'activité de la fédération, ou avoir organisé une activité dans la discipline dans la wilaya durant la saison sportive en cours.

Pour avoir la qualité de membre de l'assemblée générale, les Clubs doivent :

- Etre à jour financièrement et administrativement.
- Evoluer en Division Nationale I Dames ou Messieurs, durant la saison en cours.

SECTION 2

LE PRESIDENT

Article 13 : Les prérogatives du président de la Fédération Algérienne de Tennis de Table, sont celles dévolues dans les statuts de la fédération.

SECTION 3

LE BUREAU FEDERAL

Article 14 : Les attributions et la composition du bureau fédéral sont celles prévues dans les statuts de la fédération algérienne de tennis de table.

Article 15 : le bureau fédéral se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président.

Le bureau fédéral peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 16 : l'ordre du jour des travaux du bureau fédéral est proposé par le président de la fédération.

Article 17 : Il peut être fait appel, sur proposition du président et après avis des membres du bureau fédéral à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du bureau en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.

Article 18 : Les travaux du bureau fédéral sont dirigés par le président de la fédération. En cas d'empêchement, ils sont dirigés par un vice-président conformément à son rang

Article 19 : Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Les fonctions au sein du bureau fédéral sont réparties par le président de la fédération.

- les vices présidents sont désignés par le président.

Article 21 : Pour la réalisation de ses missions, le bureau fédéral se dote de commissions spécialisées telles que prévues par le chapitre 2, du présent règlement intérieur. Les présidents de commissions sont désignés par le président.

SECTION 4

LE COLLEGE TECHNIQUE NATIONAL

Article 22 : Les attributions et la composition du collège technique national sont celles prévues dans les statuts de la fédération.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 23 : Les commissions spécialisées sont des structures de la fédération. Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la fédération et de tout dossier y afférent.

Article 24 : Les commissions spécialisées sont présidées, chacune, par un membre du bureau, désigné par le président parmi les membres de ce dernier. Elles comprennent en outre un rapporteur et des membres choisis en raison de leur compétence, qualification, expérience ou savoir-faire, en priorité parmi les membres de l'assemblée générale.

Article 25 : La nature et le nombre des commissions spécialisées sont arrêtés comme suit :

- Commission du matériel et équipement
- Commission des statuts, règlement et discipline
- Commission d'appel
- Commission nationale d'arbitrage
- Commission de parrainage et sponsoring
- Commission Médicale,
- Commission de l'information et communication
- Commission du suivi des ligues et sections
- Commission du sport féminin
- Commission du tennis de table de loisirs.

Néanmoins, il peut être créé par le BF autant de commissions que de besoin comme le stipule l'article 24 des statuts

Article 26 : La commission du matériel et équipement a pour mission de : Participer à l'émission des avis sur les équipements et matériels inhérents à la discipline.

Article 27 : La commission des statuts, règlement et discipline est compétente pour statuer sur les questions de réglementation et qualification ainsi que tous les cas disciplinaires qui nécessitent un traitement immédiat, notamment liées aux systèmes de compétitions et règlements généraux de la Fédération Algérienne de Tennis de Table. Cette commission est compétente pour prononcer des sanctions pouvant atteindre jusqu'à (03) mois de suspension temporaire.

Elle fixe à cet effet un barème de sanction qui est soumis aux procédures d'examens et d'approbation prévu par les statuts de la Fédération Algérienne de Tennis de Table.

Article 28 : La commission d'Appel : la commission d'appel est compétente pour étudier, confirmer ou infirmer les décisions émanant de la commission des affaires disciplinaires, des statuts et de l'éthique.

Article 29 : La commission nationale d'arbitrage : exerce ses missions conformément aux dispositions du décret exécutif N° 05-501 du 29.12.2005.

Elle est composée comme suit :

- Président
- Trois (03) assesseurs

Elle tient à jour le fichier de l'ensemble des arbitres et procède à leurs désignations pour les compétitions, elle veille à l'application stricte des règlements internationaux.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 30 : **La commission du parrainage et sponsoring**, a pour mission de prospecter et établir des conventions ou contrats avec des organismes ou personnes à l'échelon national ou international dans le but l'obtenir des ressources de toutes natures au profit de la fédération conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : **La commission médicale** : Elle est chargée :

- De veiller à l'application de la réglementation médicale, notamment en matière de lutte contre le dopage et d'initier les mesures y afférentes ;
- D'assurer la coordination et le contrôle médico-sportif des athlètes et équipes sélectionnées aux compétitions nationales et internationales, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- D'initier dans son domaine et par tous moyens, toutes mesures destinées à favoriser la communication, la formation, notamment par l'élaboration de guides et l'organisation de conférences, de rencontres et de stages.
- D'établir des dossiers médicaux individuels des athlètes pour un meilleur suivi de leur carrière.

Article 32 : **La commission de l'information et de la communication**, en relation avec les services permanents de la fédération, est chargée de recenser et synthétiser tous les indicateurs pouvant servir au développement de la discipline au niveau local.

- D'assurer la plus large médiatisation des activités de la fédération
- De recueillir, étudier et diffuser toute information concernant la discipline dans le cadre de la vulgarisation et du développement sous forme directe et par bulletins techniques périodiques.

- De tenir les archives des statistiques techniques nationales et internationales ayant trait aux résultats, palmarès et mémoires de la fédération.

Article 33 : La commission de suivi des ligues et sections est présidée par un membre fédéral, le cas échéant par une personne désignée par le président de la fédération en fonction de ses compétences. Elle a pour mission ;

- D'élaborer périodiquement l'état des ligues et sections
- De recenser les doléances des structures
- De proposer des solutions adéquates aux problèmes rencontrés
- De proposer un plan de suivi de l'activité des structures affiliées
- Le contrôle et le suivi de l'exécution des décisions émanant du bureau fédéral.

Article 34 : commission du sport féminin : est présidée par un membre fédéral, le cas échéant par une personne désignée par le président de la fédération après avis du bureau fédéral, cette commission est chargée de :

- Elaborer un plan d'action pour le sport féminin
- Recenser les difficultés liées à la pratique féminine
- Suggère une solution susceptible de promouvoir la pratique féminine
- Participer à toutes les rencontres liées à la pratique du sport féminin

Article 35 : Commission de tennis de table de loisirs : Elle est chargée de proposer les voies et moyens pour promouvoir le tennis de table de loisirs, au niveau des établissements de jeunes et des ensembles résidentiels : cités, quartiers, communes ...

Article 36 : Les commissions spécialisées œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du bureau fédéral, auquel elles présentent le plan d'action opérationnel et les bilans d'exécutions périodiques.

Article 37 : Les présidents des commissions spécialisées sont responsables devant le bureau fédéral.

Ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formation des travaux relevant de leurs attributions respectives.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX ELECTIONS

Article 38 : Les mandats des membres de l'assemblée générale, au titre de la représentation telle que prévue dans les statuts de la fédération doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.

Article 39 : La durée du mandat de membre fédéral est de quatre années renouvelable.

Article 40 : L'Assemblée Générale Ordinaire désigne en son sein une commission de candidatures et de l'organisation des élections des instances dirigeantes de la fédération composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le secrétaire général plus le représentant du ministère chargé des sports et qui aura pour tâche de :

- Se prononcer sur la légalité des candidatures déposées.
- De dresser un procès-verbal des membres candidats aux élections des organes de la fédération.

Article 41 : L'Assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de recours composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le secrétaire général plus le représentant du ministère chargé des sports et qui aura pour tâche :

- D'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés
- De dresser un procès-verbal relatant ses décisions

Article 42 : Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de cinq (05) membres au maximum choisis par l'assemblée générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.

Le secrétaire général de la fédération met à la disposition du bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

Article 43 : Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétaire général de la fédération aux moins huit (08) jours avant la date des élections,

contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion pour insertion au procès-verbal des travaux de la commission de candidatures et d'un affichage au siège de la fédération.

- L'assemblée générale élit d'abord le président de la fédération au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.
- L'assemblée générale élit ensuite et en une seule fois, (08) membres du bureau fédéral.
- Les dépouillements des deux urnes se feront à la fin de l'opération de vote
- Les résultats du scrutin secret, décideront du classement au nombre de voix obtenues.
- Le candidat à l'élection de président, ne peut postuler à une candidature au bureau fédéral.
- Le candidat à l'élection de membre du bureau, ne peut postuler à une candidature à la présidence.
- Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 44 : L'élection du président et des membres du Bureau Fédéral obéit aux dispositions suivantes ;

- Un premier tour est organisé entre tous les candidats.
- En cas d'égalité de voix entre des candidats à la présidence, il sera procédé à autant de tours complémentaires pour les départager.

En cas d'égalité de voix entre les derniers candidats à la qualité de membre du bureau, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 45 : Le nombre des membres suppléants du bureau fédéral est fixé à six (06).

Leur classement est déterminé au prorata des voix obtenus lors de l'élection du bureau fédéral.

Article 46 : les bulletins de vote sont préparés par le secrétariat général de la fédération. Lors du vote, sont considérés comme nuls, les bulletins blancs, raturés ou portant une quelconque inscription.

Le bulletin de vote est en outre annulé si :

- Concernant l'élection à la présidence de la fédération, il comporte plus d'un nom coché ou écrit.
- Concernant l'élection des membres du bureau fédérale, s'il comporte plus du nombre prévu.

Article 47 : Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et pour être éligible, les membres candidats aux élections doivent justifier notamment d'un niveau de formation, de qualité morale, d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent justifier à ce titre :

- De l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnel d'encadrement d'une durée de six (06) ans.
- Soit l'exercice de fonction de gestion et/ou de direction dans les structures sportives d'une durée d'au moins sept (07) années.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rejet du bilan moral et financier par l'assemblée générale.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'assemblée générale
- Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire d'une durée d'une (01) année au moins ou d'un cumul de sanctions d'une (01) année.
- Ne pas avoir démissionné, collectivement ou individuellement sans motif valable conformément à l'article 23 des statuts de la fédération.

Article 48 : les litiges susceptible de naitre à l'occasion du déroulement des élections à la présidence ou celles des membres du bureau fédéral sont tranchés par la commission de recours tels que prévue par les statuts de la FATT.

CHAPITRE 4

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 49 : Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'ensemble des membres de la fédération sont tenus notamment à l'occasion du déroulement des travaux du bureau fédéral et de l'assemblée générale, au respect de la déontologie, des règles de bienséance et de la discipline.

Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou à porter atteinte à l'éthique olympique et sportive.

Article 50 : En cas de manquement grave ou de défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la fédération ou à son image de marque, le président soumet à la commission chargée des statuts, règlements et disciplines, les dossiers relatifs aux litiges inhérents à l'infraction des règles sportives et techniques en proposant notamment les sanctions prévues par les règlements généraux de la fédération, modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :

- Rappel aux règlements
- Avertissement
- Blâme
- Suspension temporaire

La publicité des sanctions est assurée dans le procès-verbal des travaux de la fédération.

Article 51 : Hormis le cas où le président mandate le ou les membres du bureau pour le représenter ou agir, aux réunions ou manifestations officielles, auprès des autres institutions nationales et internationales, aucun membre ne peut représenter la fédération sans avoir été dûment mandaté.

Article 52 : Les membres du bureau fédéral sont tenus en outre, à la présence effective et à l'efficacité dans l'action.

En cas de manquement grave, d'absences consécutives non justifiées, ou d'incapacité à s'acquitter des tâches qui leurs sont confiées et de manière générale, de toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement des travaux et à la réalisation des objectifs du bureau fédéral, le président peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, le remplacement du ou des membres défailants.

Article 53 : La qualité de membre du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- Décès,
- Démission,
- Condamnation à une peine infamante,
- Entrave au bon fonctionnement de l'instance fédérale,
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (03) mois au moins,

- Non-paiement des cotisations,
 - Non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 Juillet 2013, susvisée,
 - Trois (03) absences non justifiées.
- En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

CHAPITRE 5

LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Article 54 : La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, les services administratifs et techniques suivants :

- la direction technique nationale ;
- la direction méthodologique des équipes nationales ;
- la direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions ;
- la direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;
- la direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;
- la direction du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés ;
- la direction exécutive ;
- la direction financière.

Article 55 : Le secrétaire général organise le travail administratif de la fédération.

Il est responsable de l'administration de la fédération sous l'autorité du président.

Ses missions sont celles prévues dans les statuts.

Article 56 : Le secrétaire général peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Le secrétaire général peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 57 : Les missions du Trésorier sont définies par les statuts

Article 58 : Le trésorier peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Un directeur financier peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le directeur financier exerce les missions évoquées à l'article 57 ci-dessus.

Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

Article 59 : Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général élu, notamment :

- de traiter le courrier de la fédération ;
- de veiller à la cohérence du programme de travail de la fédération ;
- d'assurer la gestion des personnels et locaux de la fédération ;
- d'assister le bureau fédéral dans ses travaux ;
- d'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site Web de la fédération ;
- de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- de suivre les activités des ligues et clubs sportifs affiliés à la fédération et d'y apporter l'assistance nécessaire ;
- d'assurer les relations publiques de la fédération ;
- d'assurer l'intérim du secrétaire général ;
- d'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la fédération ;
- d'établir une base de données en rapport avec les activités de la fédération ;
- de conserver les archives de la fédération.

Article 60 : Sous réserve des dispositions des articles 56 et 58 ci-dessus, les responsables des services, cités à l'article 54 ci-dessus, sont mis à disposition de la fédération.

Ils peuvent être recrutés après accord du ministre chargé des sports selon des formes conventionnelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires requises, notamment celles énoncées à l'article 132 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée.

Article 61 : Le Directeur Technique National est responsable de toutes les questions techniques de la fédération sous l'autorité du président.

A ce titre, il a pour mission notamment de :

- Mettre en place un plan de développement national de la discipline.
- Mettre en place les programmes d'action opérationnels annuels et pluriannuels des différents secteurs d'activités et d'en assurer le suivi et le contrôle.
- Etablir les prévisions en ressources humaines (encadrements techniques et administratifs) matériels, financiers nécessaires à la réalisation des programmes annuels et pluriannuels tracés.
- Définir les critères et normes de détection, de prospection et de sélection des jeunes talents ainsi que de l'implantation des centres de formation (pôles de développement).
- Arrêter les critères d'accès au statut de l'athlète d'élite.
- Mettre en place une stratégie de formation et de perfectionnement des encadrements techniques à tous les niveaux d'intervention et de veiller à sa mise en œuvre.
- Définir le système national et les formules de compétitions à tous les niveaux de pratiques.

Il est en outre chargé de:

- La responsabilité des activités de toutes les directions méthodologiques.
- La direction des équipes nationales et la proposition des staffs techniques.
- La relation avec le bureau fédéral.
- La présidence du collège technique national.
- La définition des objectifs et les pronostics de performance.
- La relation avec les instances techniques internationales et nationales.
- La responsabilité du management de la DTN.
- L'élaboration et la présentation périodiques des évaluations et des analyses sur l'état d'avancement de l'activité.
- L'élaboration du rapport technique annuel.

Article 62 : Le directeur méthodologique des équipes nationales est chargé notamment de :

- Planifier et mettre en œuvre des programmes.

- Etudier et proposer les programmes de préparation des équipes nationales.
- Rechercher et identifier les sites d'implantation des stages et d'en assurer la mise en œuvre.
- Organiser la participation aux tournois de préparation et aux compétitions officielles.
- Programmer et évaluer les stages de préparation et de perfectionnement des équipes nationales.
- Suivre l'exécution des programmes individuels d'entraînement des athlètes des équipes nationales en étroite collaboration avec les entraîneurs de clubs.
- Constituer et mettre à jour le fichier technique des joueurs et des entraîneurs nationaux.
- Suivre la carrière des joueurs au plan socioprofessionnelle.
- Organiser des stages et tournois de préparation.

Article 63 : Le directeur méthodologique de la sélection, de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs est chargé notamment de:

- Participer à la définition des critères de détection et de sélection des jeunes talents et d'en suivre la mise en œuvre.
- Mettre en place un système de détection et de prospection des talents sportifs susceptibles de faire partie des sélections nationales tant au plan local qu'au niveau de la communauté émigrée.
- Evaluer et contrôler les programmes et les athlètes.

Article 64 : Le directeur méthodologique du développement sportif et de la formation est chargé notamment de:

- Participer à l'élaboration des programmes, les contenus et profils de formation de l'encadrement et d'en assurer le suivi.
- Elaborer des programmes de formation et de recyclage.
- Développer les programmes d'activités visant la généralisation de la pratique du tennis de table.
- Mener des enquêtes et études visant la promotion de la pratique sportive.

- Contribuer à la définition et à la détermination de la politique nationale de développement de la discipline.
- Etablir et mettre à jour le fichier des pratiquants, de l'encadrement (permanents et bénévoles).
- Recueillir, exploiter et faire les analyses des données statistiques et de développer les programmes de développement du tennis de table.

Article 65 : Le directeur méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions est chargé notamment de :

- participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérentes au système national de compétitions ainsi que les formules des championnats des différents niveaux de pratique.
- élaborer des calendriers et domiciliation des compétitions ainsi que les documents liés.
- assurer le suivi du calendrier.
- veiller au respect des normes réglementaires des équipements et des conditions.

Article 66 : Le directeur du contrôle et gestion financière des clubs et ligues exerce ses missions sous l'autorité directe du président de la fédération. il a pour mission notamment de :

- mettre en place des systèmes de contrôle et d'évaluation de la gestion administrative et financière des clubs et des ligues.
- s'assurer de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion administrative et financière des structures affiliées conformément à la réglementation en vigueur.
- assister les clubs et ligues dans la mise en œuvre, l'affectation et l'utilisation des aides et contributions de l'état en relation avec les objectifs assignés.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale et son approbation par le ministre chargé des sports.

Article 68 : Tout complément ou modifications éventuels doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 69 : Les cas non prévus par le présent règlement intérieur et les statuts sont résolus par le Bureau Fédéral sous réserve de les entériner à l'assemblée générale suivante.

Fait à Alger le 05 Décembre 2015

Le Président de la FATT

Kamel Zitouni